

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de:

1. constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/31/CE de la Commission, du 22 mars 2002, portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique ⁽¹⁾ et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
2. condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués:

Le délai de la transposition de la directive 2002/31 a expiré le 31 décembre 2002.

⁽¹⁾ JO L 86 du 03.04.2002, p. 26.

Recours introduit le 30 janvier 2006 contre le Grand-Duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-47/06)

(2006/C 60/60)

(Langue de procédure: le français)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 30 janvier 2006 d'un recours dirigé contre le Grand-Duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} C. O'Reilly, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de:

1. constater qu'en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/9/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres ⁽¹⁾, ou, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
2. condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués:

Le délai de transposition de la directive 2003/9/CE a expiré le 6 février 2005.

⁽¹⁾ JO L 31 du 06.02.2003, p. 18.

Recours introduit le 30 janvier 2006 contre le Grand-Duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-48/06)

(2006/C 60/61)

(Langue de procédure: le français)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 30 janvier 2006 d'un recours dirigé contre le Grand-Duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} C. O'Reilly, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de:

1. constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/90/CE du Conseil, du 28 novembre 2002, définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers ⁽¹⁾, et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
2. condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués:

Le délai de transposition de la directive 2002/90/CE a expiré le 4 décembre 2004.

⁽¹⁾ JO L 328 du 05.12.2002, p. 17.